

Le 14 septembre 2005

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

Affaires juridiques
Hydro-Québec
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 3596
Télécopieur : (514) 289-5197

OBJET : Demande d'approbation de modalités tarifaires et de conditions de service
liées à l'autoproduction d'électricité
Dossier Régie : R-3551-2004
Notre dossier : R000124 FÉ

Chère consœur,

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, Hydro-Québec accuse réception des onze (11) demandes d'intervention des entreprises et organismes suivants : Bio-Terre Systems inc., Monsieur Michel Bonin, FCEI, GRAME, OC, RNCREQ, ROÉÉ, SCGM, S.É./AQLPA, UC et UMQ.

Hydro-Québec Distribution conteste les demandes d'intervention de Bio-Terre Systems Inc. et de Monsieur Michel Bonin. La demande formulée par Bio-Terre Systems inc. démontre clairement que cette entreprise vise, par son intervention, à faire la promotion d'une technologie qu'elle commercialise. Bio-Terre Systems Inc. n'a pas un intérêt suffisant pour intervenir dans le dossier.

Nous invitons plutôt la Régie à accorder un statut d'observateur à Bio-Terre Systems Inc. qui pourra ainsi déposer ou formuler les observations qu'elle juge pertinentes, eu égard à la technologie qu'elle commercialise.

Le Distributeur demande également à la Régie d'accorder un statut d'observateur à Monsieur Michel Bonin dont la demande d'intervention ne démontre pas, à sa face même, un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Dorion
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Béique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapiere
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

En ce qui concerne les neuf (9) autres demandes, le Distributeur ne les conteste pas formellement et s'en remet à la Régie quant à la détermination de l'intérêt de chacun pour intervenir au dossier.

Par ailleurs, le Distributeur fait quelques commentaires quant à l'étendue du débat qui devrait avoir lieu dans le présent dossier et ce, tant au stade d'une éventuelle approbation provisoire que lors de l'évaluation au mérite.

Le Distributeur appuie, sans réserve, la proposition de la Régie d'approuver les modalités tarifaires et conditions de service liées à l'autoproduction sur une base sommaire et provisoire, pour une période d'environ 18 mois. Toutefois, afin de réaliser l'objectif énoncé par la Régie de réduire les coûts de la réglementation de l'autoproduction, cette approche implique qu'il faille réserver les débats de fond pour l'audience au mérite qui aura lieu au terme d'une période de 18 mois identifiée par la Régie. Par ailleurs, aucun intervenant ne soulève un enjeu suffisamment important justifiant de déroger à cette règle et de retarder l'approbation provisoire des modalités tarifaires, donc le traitement par le Distributeur des premières demandes relatives à l'autoproduction.

Cependant, compte tenu des nombreux sujets d'intérêt identifiés aux demandes d'intervention et du processus d'approbation provisoire proposé par la Régie, le Distributeur propose qu'ait lieu une série de rencontres techniques ou d'informations sur l'ensemble du dossier avant la tenue des audiences au mérite. Ces rencontres pourraient débuter dès le mois d'octobre 2005. Elles permettront aux intervenants d'avoir une meilleure compréhension de la proposition du Distributeur, notamment en ce qui concerne les normes techniques applicables, la limite de 50 kW et la distinction, selon le Distributeur, entre l'autoproduction et la micro-production dans le contexte réglementaire québécois.

Au terme de cet exercice de réunions techniques, les intervenants pourraient déposer une demande d'intervention précisée, puisque plusieurs intervenants semblent vouloir remettre en question la nature même de la proposition du Distributeur en voulant élargir considérablement le débat.

Cela étant, le Distributeur constate la très grande communauté d'intérêts que partagent les intervenants GRAME, RNCREQ, ROÉÉ et UC dans le présent dossier et invite la Régie à ordonner à ceux-ci de coordonner leurs interventions de manière à ce qu'il n'y ait pas de duplication, notamment dans la production de preuves d'experts.

À ce sujet, nous constatons que les intervenants démontrent un intérêt dans l'analyse spécifique des normes techniques déposées par le Distributeur, voire la contre-expertise de ces normes. Il apparaît utile de souligner que les normes techniques, bien qu'elles

soient déposées en preuve, ne font pas l'objet d'une demande d'approbation spécifique dans le présent dossier. En effet, les normes relatives aux opérations d'un distributeur d'électricité concernent l'intégrité du réseau et ne sont pas soumises au processus d'audience en vertu des articles 31, par. 1, et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, mais plutôt au processus de l'article 114 qui stipule que la Régie doit procéder par règlement lorsqu'elle veut déterminer de telles normes.

Pour terminer, il est important de limiter l'ampleur du débat aux sujets faisant l'objet de la demande du Distributeur, à savoir les modalités tarifaires et les conditions de service. Ainsi, la présente audience n'est pas le forum approprié pour aborder la question des crédits verts (GRAME) ou la commercialisation de l'option (ROÉÉ).

Ceci complétant nos commentaires, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Éric Fraser
/mb
c.c.: Intéressés